

# Département du HAUT-RHIN

## COMMUNE DE MOOSCH

### ARRETE DU MAIRE N° AR 15/2024

#### RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES NUISANCES SONORES

Le Maire de MOOSCH,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-4, L.2542-1 à 2542-4 et L. 2542-10
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants et R. 571-25 et suivants
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, R.1336-1 à 11 et R.1337-6 à 10
- VU** l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurages des bruits de voisinage
- VU** Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique
- VU** les articles du Code Pénal relatifs au bruit

**CONSIDERANT** que le bruit excessif constitue une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population

**CONSIDERANT** que pour des raisons de tranquillité, d'ordre public et de sécurité, il est nécessaire de prévenir et limiter les nuisances, notamment sonores et qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police appropriées.

## ARRETE

### Article 1

### Dispositions générales

Il est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Moosch, d'émettre sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



- de l'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleurs fixes ou mobiles;
- de l'usage de sirènes, d'avertisseurs, etc.;
- de bruits de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite survenue en cours de circulation;
- ainsi que de tous engins, objets ou dispositifs bruyants.

## **Article 5**

### **Alarmes sonores**

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour restreindre les atteintes à la tranquillité publique en cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, le Maire pourra solliciter la production d'un certificat de conformité pour ces installations.

De plus,

- la durée d'émission du signal sonore doit être égale ou inférieure à 3 mn,
- le niveau de pression acoustique du signal émis ne doit pas excéder les 105 dB(A).

En cas de déclenchement intempestif les officiers de police judiciaire ou agents de la force publique sont habilités à constater les troubles de la tranquillité publique. Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 6**

### **Equipements fixes**

Les propriétaires ou utilisateurs d'équipements fixes aux normes constructeur, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Tous les documents permettant d'établir le respect de cette condition doivent être conservés par le propriétaire.

## **Article 7**

### **Constataion des infractions**

Les infractions seront recherchées et constatées conformément au Code de l'Environnement. Lorsque les constatations nécessiteront le recours à une mesure acoustique (bruit d'activités), il pourra être fait appel aux services de l'État en charge du bruit.

Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne, par les agents habilités à constater l'infraction.

## **Article 8**

### **Exécution de l'arrêté**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.**

Monsieur le Secrétaire Général de la commune de Moosch, Monsieur le Maire de la commune de Moosch, la Brigade de Gendarmerie de FELLERING, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9      Ampliation du présent arrêté sera transmise à**

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER
- M. le Chef de la brigade de Gendarmerie de FELLERING

Fait à MOOSCH, le 31 mai 2024

 Le Maire,  
José SCHRUFFENEGGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.